

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.824 du 23 mai 2003

A.127.761/VIII-3235

En cause : **la Commune de Saint-Gilles,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2002 par la commune de Saint-Gilles qui demande l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 2002 par lequel le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la délibération du 12 juin 2002 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles décide de désigner Jean-Marie FLEMAL en qualité d'adjoint ouvrier contractuel à durée indéterminée à partir du 13 juin 2002;

Vu l'arrêt n° 113.903 du 18 décembre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 11 avril 20023 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 mai 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la requérante et Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 11 avril 2003, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.

M. GEUS, président de la VIII^e chambre, absent à la signature de l'arrêt, est remplacé par M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat.